

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois

Le ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585 du 5 mai 2003 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu le relevé des conclusions de la réunion interministérielle de concertation du 23 janvier 2009, portant sur l'examen des

mesures atténuant l'impact de la crise économique et financière mondiale sur le secteur forestier ;
Vu le compte rendu de la réunion des ministres de la CEMAC, tenue à Douala le 31 mars 2009 relative à la crise financière internationale et son impact en zone CEMAC ;

Arrêtent :

Article premier : Les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'a-battage et de la taxe à l'exportation des bois sont fixées ainsi qu'il suit :

a)- Pour les bois en grumes :

ESSENCES	VALEUR FOB EN FCFA
ACCUMINATA LM 70+	43 720
AGBA LM 70+	35 699
FANIEGRE LM 70+	104 997
AFRORMOSIA LM 60+	96 390
ALONE LM60+	29 433
AKATIO LM60+	91 227
AYOUS LM 60+	3856
BILINGA LM 60+	37 179
BAHIA LM 60+	53 359
BOSSE LM 60+	51 638
CONGOTALI LM 60+	29 262
DIBETOU LM 60+	45 097
DOUKA LM 60+	49 572
DOUSSIE BIP LM 60+	94 841
DOUSSIE PACH LM 60+	70 572
EBIARA LM60+	29 262
ETIMOE LM 60+	29 262
FARO LM 60+	29 262
IROKO (KAMBALA) LM 60+	63 900
IZOMBE LM 60+	37 179
ILOMBA LM60+	29 262
KHAYA (AKAJOU) LM 60+	64 375
KOSSIPO LM60+	63 342
KOTIBE LM60+	29 433
KANDA LM 60+	29 433
BUBINGA LM 70+	29 433
LONGHI BLANC LM 60+	104 997
LONGHI ROUGE LM 60+	38 556
LIMBALI LM 60+	35 493
LIMBA BLANC LM 60+	44 177
LIMBA DE PLANTATIONS	41 999
MOABI LM 70+	58523
MUKULUNGU LM 60+	41999
MOVINGUI LM 50+	38250
BENZI MUTENYE LM 60+	47163
NIOVE LM 50+	34425
NTENE LM 60+	38556
OLON LM 60+	38250
OZAMBILI LM 60+	29443
PADOUK LM 70+	50948
PAO ROSE LM 60+	41999
SAPELLI LM 80+	55682
SIPO LM 80+	74014
SAFOUKALA LM 60+	29202
SIFU SIFU 60+	31327
TALI 60+	33737
TCHITOLA 80+	38 212
TIAMA 60+	41 551
WENGUE 60+	103 275
ZAZANGUE	29 433
OKOUME 70+	55 080
AUTRES ESSENCES 60+	20 344

b- Pour les produits des plantations :

- les rondins d'eucalyptus : 22.000 FCFA
- les rondins de pins : 23.000 FCFA
- les copeaux d'eucalyptus : 18.000 FCFA /Tonne

Articles 2 : Les valeurs FOB des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

PRODUITS	VALEURS FOB en FCFA
Sciages séchés	106.250
Sciages humides	85.000
Placages déroulés	93.500
Placages tranchés	127.500
Contres plaqués	1119.000

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 2739 du 25 mars 2005, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 14 septembre 2009

Henri DJOMBO

Pacifique ISSOÏBEKA